

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2019.05.12-02

## Arrêté permanent d'utilisation du terrain de bosses

Nous, Maire de la Commune de LES IFFS,

- -Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1;
- Considérant qu'un espace VTT et BMX a été aménagé sur le terrain communal A-1082
- Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace Terrain de Bosses spécifiquement créé,
- Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique de cet espace en élaborant des mesures appropriées .
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du Terrain de bosses communal,

## ARRÊTONS

Article 1 - Dispositions générales :

Le Terrain de bosses implanté Terrain Saint FIACRE est d'accès libre pour la pratique du vélo. Il n'est donc pas surveillé.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 12 ans.

Les utilisateurs de moins de 12 ans doivent être impérativement sous la surveillance de leurs parents ou tuteurs légaux pour utiliser le Terrain de bosses.

En y accédant les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 - Définition des activités :

Le Terrain de bosses est exclusivement réservé à la pratique des activités suivantes : VTT, BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle et de vêtements adaptés est fortement conseillé pour tous les usagers : casque, protège poignet, coudières et genouillères.

L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 3 - Condition d'accès :

Les utilisateurs du parcours à bosses doivent être âgés d'au moins 12 ans.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers: 18 SAMU: 15 Gendarmerie: 17

Gendarmerie: 17

Numéro européen d'urgence : 112

Mairie: 02 99 45 83 69

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

Les spectateurs doivent se tenir obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

Le Terrain de bosses pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Le Terrain de bosses est interdit d'accès par temps de pluie et de neige ainsi que la nuit.

## Article 4 - Conditions d'ordre et de sécurité :

Les règles usuelles de circulation sur le Terrain de bosses doivent être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc...

Il est formellement interdit:

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le VTT et le BMX,
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution
- D'escalader les installations et équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Tout engin et véhicule à moteur est interdit sur le Terrain de bosses sauf ceux assurant un service d'urgence et ceux des services municipaux.

Article 5 - Affichage du règlement :

Le présent arrêté sera affiché :

- À l'entrée du terrain de bosses.
- À la Mairie.
- Sur le panneau d'information de l'aire de jeux Saint Fiacre

Article 6 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de HÉDÉ / BECHEREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES IFFS, Le 05 décembre 2019 Le Maire, Christian DAUGAN



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Publié, le 05/12/2019 Notifié, le 05/12/2019